

**1981/41. Rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme sur les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa résolution 1979/39 du 10 mai 1979 concernant le rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme sur les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine,

Rappelant également sa résolution 1980/33 du 2 mai 1980 concernant des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine,

Reconnaissant la contribution que les rapports du Groupe spécial d'experts ont apportée et continuent d'apporter aux efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie en vue de rechercher et de combattre les violations des droits de l'homme causées en particulier par la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale menée en Afrique du Sud et en Namibie,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts demandé par le Conseil dans sa résolution 1980/33<sup>72</sup>,

Notant que les autorités sud-africaines, loin de changer leur politique d'*apartheid* la renforcent par divers moyens,

Notant également que les propositions visant à réformer les relations du travail en Afrique du Sud, qui ont été émises par la Commission Wiehahn, semblent avoir échoué,

Notant en outre que le code de conduite de la Communauté économique européenne n'a provoqué aucune modification notable,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme de ses travaux;
2. Prend acte du rapport du Groupe spécial d'experts demandé dans sa résolution 1980/33 et des conclusions qu'il renferme;
3. Déploie la situation inhumaine des travailleurs africains, en particulier des travailleurs agricoles;
4. Condamne l'ingérence constante de la police et de l'Etat dans les conflits du travail en Afrique du Sud;
5. Exige la cessation de toute ingérence de la police et de l'Etat dans les conflits du travail et la reconnaissance du droit des mouvements syndicaux noirs en Afrique du Sud à la pleine liberté d'association et à la libre négociation collective;
6. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier la situation et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social en 1982;
7. Décide d'examiner, lors de sa première session ordinaire de 1982, la question des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Ré-

publique sud-africaine en tant qu'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

*18<sup>e</sup> séance plénière  
8 mai 1981*

**1981/42. Questions relatives aux droits de l'homme : le cas Ziad Abu Ain**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>73</sup>,

Rappelant la résolution 32/14 de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1977, dans laquelle l'Assemblée, entre autres dispositions, réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement israélien, faisant preuve de provocation, assimile la résistance internationalement reconnue et légitime de la population palestinienne placée sous un régime d'occupation illégal à des "crimes de droit commun" et que les autorités israéliennes d'occupation violent systématiquement les droits de l'homme de la population palestinienne soumise à l'occupation militaire israélienne,

Notant que M. Ziad Abu Ain est détenu illégalement dans une prison des Etats-Unis depuis plus d'un an en attendant son extradition en Israël,

Notant également que le seul élément permettant d'intenter une action contre M. Ziad Abu Ain est une déclaration faite en langue hébraïque par une personne placée sous la garde des autorités israéliennes,

Notant en outre qu'aucun tribunal des Etats-Unis n'acceptera de juger une personne sur la base de telles "preuves",

Lance un appel au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique afin que M. Ziad Abu Ain soit libéré de la prison des Etats-Unis où il est actuellement détenu.

*19<sup>e</sup> séance plénière  
8 mai 1981*

**1981/43. Composition du Comité chargé des organisations non gouvernementales**

*Le Conseil économique et social,*

Reconnaissant la nécessité d'élargir la composition du Comité chargé des organisations non gouvernementales afin qu'elle soit conforme à la composition actuelle de l'Organisation des Nations Unies et au principe d'une représentation géographique équitable,

1. Décide, compte tenu de la nécessité d'élargir la composition du Comité chargé des organisations non gouvernementales, de prendre une décision sur cette question à sa seconde session ordinaire de 1981, conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Conseil économique et social et compte tenu du rap-

<sup>72</sup> E/1981/68, annexe.

<sup>73</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

port que le Président doit établir conformément au paragraphe 2 de la présente résolution;

2. *Prie* le Président du Conseil de tenir des consultations avec les groupes régionaux en vue de parvenir à un accord sur le nombre de membres, la composition du Comité chargé des organisations non gouvernementales et la répartition des sièges et de faire rapport à ce sujet au Conseil à sa seconde session ordinaire de 1981;

3. *Décide* d'examiner le projet de résolution figurant dans le document E/1981/L.26 à sa seconde session ordinaire de 1981, compte tenu du rapport du Président.

*19<sup>e</sup> séance plénière  
8 mai 1981*

#### **1981/44. Examen des activités futures du Comité chargé des organisations non gouvernementales**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales<sup>74</sup>, en particulier de son annexe II, qui contient un résumé des suggestions faites à propos du point 5 de l'ordre du jour du Comité, intitulé "Examen des activités futures du Comité",

*Reconnaissant* que le nombre des organisations non gouvernementales — plus de six cents en tout — qui ont été dotées du statut consultatif auprès du Conseil va en augmentant,

*Reconnaissant* la diversité offerte par les organisations non gouvernementales, du point de vue de l'expérience, de la spécialisation et des domaines d'activité, et la contribution croissante qu'elles apportent à l'application des programmes de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

*Considérant* qu'un grand nombre d'organisations non gouvernementales apportent une contribution utile au développement des pays en développement, notamment en mobilisant des ressources financières, techniques et humaines ainsi que l'opinion publique,

*Conscient* des divers arrangements spéciaux qui ont été pris en vue d'assurer la participation d'organisations non gouvernementales aux activités des organes des Nations Unies ainsi qu'aux grandes conférences spéciales de l'Organisation,

1. *Prie* le Comité chargé des organisations non gouvernementales d'entreprendre une étude de la

pratique actuelle en matière d'application de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968, ayant à l'esprit le paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, et agissant en consultation avec les Etats Membres, les organes et les organismes des Nations Unies intéressés, le personnel du Secrétariat et les représentants d'organisations non gouvernementales, en vue d'accroître l'efficacité de la contribution des organisations non gouvernementales aux travaux du Conseil, ainsi qu'à ceux des organes pertinents de l'Assemblée générale et des conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies auxquelles les organisations non gouvernementales sont invitées à participer;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir les renseignements et l'assistance nécessaires au Comité chargé des organisations non gouvernementales pour entreprendre cette étude;

3. *Prie également* le Comité chargé des organisations non gouvernementales de faire rapport au Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1983, sur ses conclusions et recommandations;

4. *Convient* que l'étude visée au paragraphe 1 ci-dessus sera effectuée par le Comité chargé des organisations non gouvernementales après que le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1981, aura pris des mesures donnant effet au paragraphe 1 de sa résolution 1981/43 du 8 mai 1981;

5. *Prie instamment* les organisations non gouvernementales de programmer leurs activités dans le cadre des préparatifs des diverses conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies de manière à être en mesure d'apporter, en temps utile, une contribution efficace à ces conférences;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le projet de règlement intérieur type pour les conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies qu'il doit établir conformément à la résolution 35/10 C de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, une série de procédures harmonisées régissant l'invitation d'organisations non gouvernementales à ces conférences;

7. *Prie* le Secrétaire général, dans l'attente du résultat de l'étude mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, d'assurer le plein respect des dispositions de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968, ainsi que celui des dispositions pertinentes de la résolution 1297 (XLIV) du Conseil, en date du 27 mai 1968.

*19<sup>e</sup> séance plénière  
8 mai 1981*

<sup>74</sup> E/1981/29 et Corr.1.